

République française

2026/...

Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Décision 2026/78 portant approbation du marché public 26EATX05 relatif aux travaux de réhabilitation de la STEP sur la commune de Lagnes pour l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV).

Le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 5211-10 ;*
- *Vu le Code de la Commande Publique notamment l'article R2122-3 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°2026/34 en date du 9 avril 2026 accordant au Président délégation pour toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution (notamment les modifications de marché) et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisée en vigueur lorsque les crédits sont prévus au budget ;*

Considérant qu'il est nécessaire d'attribuer ce marché public relatif aux travaux de réhabilitation de la STEP sur la commune de Lagnes pour l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV).

Décide,

Article 1 : Le marché public n°26EATX05 relatif aux travaux de réhabilitation de la STEP sur la commune de Lagnes pour l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV), est conclu avec l'entreprise **NYMPHEA DISTRIBUTION**, dont le siège social est situé à Le Cailar (30740) pour un montant de 37670,00 €HT soit **45 204€TTC** ;

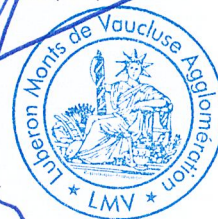
Article 2 : Madame la directrice générale des services de la communauté d'agglomération et Monsieur le Responsable du service de gestion comptable d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de Vaucluse.

Fait à Cavaillon, le 31/08/2026

Le Président

Gérard DAUDET



Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.